

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées sur l'exercice 1893, dont le dégrèvement est accordé, et s'élevant à la somme de *six cent quarante-trois francs vingt centimes*, savoir :

| | |
|--------------------------------|--------------------|
| Contribution personnelle | 640 ^f » |
| Frais d'avertissement..... | 3 20 |
| | <hr/> |
| Total..... | 643 20 |
| | <hr/> <hr/> |

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui du mandat de dépenses et des rôles des contributions.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 octobre 1898.

Signé : G. GALLET.

N° 332. — ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1896 et 1897.

(Du 27 octobre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les demandes en dégrèvements formulées par divers contribuables au titre des exercices 1896 et 1897 ;

Vu le titre 1^{er}, section 3, de l'arrêté du 16 février 1881 ; ensemble celui du 3 juin 1882 ;